

Liège, le 23 mars 2014

Annexes: -

<u>A.I.S.F.</u>

NOTE CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A. DES PROFESSEURS DE SPORT

Vous nous consultez à propos du statut T.V.A. des professeurs de sport indépendants, à la suite de la récente circulaire administrative n° 50/2013 du 29 novembre 2013, relative aux prestations d'enseignement scolaire ou universitaire, et de formation professionnelle.

1. Quand une T.V.A. est-elle due sur une opération ou activité ?

Le raisonnement T.V.A. doit apporter une réponse à la simple question suivante : une opération donnée est-elle soumise ou non à la T.V.A. ?

Selon l'article 2 du Code de la T.V.A., une opération est imposable à la T.V.A. lorsque :

1° cette opération <u>est effectuée par un assujetti exerçant une activité économique</u>, à savoir une entreprise individuelle (personne physique, association ou société), quel que soit le lieu d'établissement de cet assujetti (Belgique ou autre Etat)¹;

_

Il existe aussi un assujettissement occasionnel à la T.V.A., qui concerne les cessions de bâtiments neufs (sur option) ou les cessions intracommunautaires de moyens de transport neufs (d'office).

- 2° cet assujetti <u>agit en tant que tel pour cette opération</u>, à savoir lorsque cet assujetti agit dans le cadre de son activité économique, soit que l'opération constitue une activité économique habituelle ou fasse partie d'un ensemble d'opérations semblables constituant une telle activité économique habituelle, soit que l'opération en soit le prolongement (cession de moyens d'exploitation d'une activité économique);
- cette opération constitue une <u>livraison de biens</u> (opération par laquelle un vendeur transfère à un tiers-acheteur, la plupart du temps par contrat, le pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire; sont également assimilées à de telles livraisons de biens, avec soumission à la T.V.A. dans le chef d'un assujetti, le prélèvement gratuit à des fins privées ou la transmission gratuite à des tiers, de biens de l'entreprise) **ou une <u>prestation de services</u>** (autre opération qu'une livraison de biens, par laquelle un vendeur s'engage envers un tiers-acheteur, la plupart du temps par contrat, à effectuer ou à ne pas effectuer quelque chose ayant une utilité pour ce tiers; sont également assimilées à de telles prestations de services, avec soumission à la T.V.A. dans le chef d'un assujetti, l'utilisation privée gratuite de biens de l'entreprise);
 - ainsi, pour qu'il y ait une livraison de biens visée par l'article 10 du Code de la T.V.A. ou une prestation de services visée par l'article 18 du Code de la T.V.A., il faut qu'une personne fournisse un bien ou un service en vue de sa consommation par une autre personne identifiable, en vue d'apporter un <u>avantage personnel et direct</u> à cette personne identifiable ;
- 4° cette livraison de biens ou prestation de services est <u>effectuée à titre onéreux</u>, à savoir que chacune des parties doit être astreinte à donner ou faire quelque chose, à une contrepartie.

<u>Lorsqu'une ou plusieurs de ces conditions manquent</u>, on peut dire de manière définitive que **la T.V.A.** belge n'est pas due pour l'opération analysée.

<u>Lorsque ces conditions sont remplies</u>, on peut dire que **l'opération analysée est une opération imposable en principe soumise à la T.V.A.**, dans l'Etat déterminé en fonction des critères légaux applicables aux livraisons de biens (art. 15 C.TVA) et aux prestations de services (art. 21 C.TVA).

Les opérations imposables à la sortie en Belgique, en vertu de ce qui précède, ne font pas nécessairement l'objet d'une taxation effective, vu l'existence de causes rendant la T.V.A. non due sur certaines de ces opérations:

- 1° soit que l'opération imposable en Belgique soit visée par une EXEMPTION N'OUVRANT AUCUN DROIT A DEDUCTION AU VENDEUR (pour la plupart des cas, de manière obligatoire; art. 44 et 44bis C.TVA) (essentiellement : prestations des professions médicales/paramédicales ; prestations sociales et de santé, culturelles, sportives, d'enseignement ; ventes d'immeubles non neufs ; locations immobilières ; droits d'auteur ; prestations financières et assurances ; services postaux de base ; paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent);
- 2° soit que, dans le cas où l'opération imposable en Belgique n'est pas visée au 1° ci-avant, la personne qui réalise cette opération est soumise à une TOLERANCE ADMINISTRATIVE ou à un REGIME PARTICULIER rendant la T.V.A. non due (essentiellement deux régimes optionnels, à savoir soit le régime de la franchise de la T.V.A. applicable aux fournisseurs dont

le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5.580 €, tel que prévu à l'article 56, § 2, C.TVA, et le régime des exploitants agricoles, tel que prévu à l'article 57 C.TVA) :

3° soit que, dans le cas où l'opération imposable en Belgique n'est visée ni au 1°, ni au 2° ciavant, cette opération soit visée par une EXEMPTION OUVRANT QUAND MEME DROIT A DEDUCTION AU VENDEUR (exemptions en principe obligatoires ; art. 39 à 42 et 44bis C.TVA) (essentiellement : exportations, livraisons intracommunautaires de biens, transports internationaux, fourniture de biens et de services aux organismes internationaux).

Abordons les éléments essentiels qui précèdent de manière plus précise dans les points suivants.

2. Qui est un assujetti à la T.V.A. ?

2.1. Généralité : l'exigence d'une activité économique indépendante

Pour qu'un bien ou un service fourni à titre onéreux à un tiers soit imposable à la T.V.A., il faut encore que ce bien ou ce service soit fourni par un assujetti agissant en tant que tel.

Est en principe un tel assujetti, une personne qui réunit les conditions suivantes (art. 4 C.TVA²).

- 1° Elle est <u>quiconque</u>, à savoir n'importe quelle personne morale, personne physique, association momentanée (circ. 17/71, à propos des associations momentanées et en participation),...
- 2° Pour qu'une personne puisse devenir un assujetti, il faut obligatoirement l'exercice d'une <u>activité</u> <u>économique</u> par cette personne, à savoir qu'une personne prenne part aux échanges économiques qui s'intègrent dans un système d'économie de marché.

Une activité est ainsi, de façon générale, qualifiée d'économique lorsqu'elle présente un caractère permanent et est effectuée contre une rémunération perçue par l'auteur de l'opération, cette notion présentant un caractère objectif, en ce sens que l'activité est considérée en elle-même, indépendamment de ses buts ou de ses résultats.

Pour être en présence d'une activité économique, les éléments suivants doivent être réunis:

- il faut qu'une personne accomplisse *certaines opérations* (*livraisons de biens et/ou prestations de services*) *en faveur de tiers*; cet élément requiert donc:
 - d'une part, des relations entre une personne et une autre personne, le client, en vertu desquelles ces deux personnes se rencontrent et se mettent d'accord sur un échange de biens et/ou de services entre elles;
 - b) d'autre part, des biens ou des services échangés qui sont consommables, en ce sens qu'ils procurent un avantage personnel et direct au client;

Il existe aussi un assujettissement occasionnel à la T.V.A., qui concerne les cessions de bâtiments neufs (sur option) ou les cessions intracommunautaires de moyens de transport neufs (d'office), par une personne n'exerçant pas une activité économique (art. 8 et 8bis C.T.VA).

- c) enfin, des biens ou des services échangés qui ne sont pas illicites, de sorte qu'ils font partie du circuit économique normal et concurrentiel de biens et de services.
- il faut que ces avantages consommables soient procurés à ces tiers moyennant rémunération (titre onéreux);
- il faut enfin que ces opérations à titre onéreux soient effectuées par cette personne **de manière habituelle** (continuité, permanence et régularité); cela implique donc une
 répétition d'opérations, la personne qui, occasionnellement, livre un bien ou preste un
 service, n'étant pas assujettie en raison d'une activité économique.
- 3° Enfin, il faut également que cette activité économique soit exercée <u>de manière indépendante</u> par cette personne, c'est à dire qu'elle doit être exercée en dehors de tout lien de subordination envers une autre personne (un assujetti ne peut agir sous la direction, la surveillance ou l'autorité d'une autre personne).

Une telle activité économique donne lieu à assujettissement à la T.V.A.:

- que cette activité économique soit exercée à titre principal ou à titre d'appoint,
- que cette activité économique soit exercée avec ou sans esprit de lucre (la notion d'assujetti n'est pas liée à la notion de commerçant ou à la notion de bénéfice),
- quel que soit le lieu où s'exerce cette activité économique (Belgique ou pays étrangers).

2.2. Non-assujettissement à la T.V.A. des professeurs de sport et des entraîneurs agissant au nom et pour le compte d'un club

Selon l'administration fiscale belge, les activités suivantes sont considérées comme ne donnant pas lieu à assujettissement à la T.V.A.

- 1° L'entraîneur sportif ne disposant pas d'un contrat d'emploi le liant à un club ou à une fédération bien déterminé, vu que cet entraîneur se trouve néanmoins vis-à-vis de ce club ou de cette fédération, compte tenu des conditions de travail effectives qui existent entre eux, dans un lien de subordination³.
- Lorsqu'une personne physique donne des leçons ou des cours de sport, dans un établissement qui fournit des services qui sont ou non soumis à la taxe, une réponse ministérielle de 2005, toujours d'actualité à ce jour et non contredite par la récente circulaire administrative n° 50/2013 (qui ne porte que sur l'enseignement scolaire, universitaire et la formation professionnelle), a considéré que, pour l'application de la T.V.A., compte tenu des conditions dans laquelle cette personne travaille au sein de cet établissement, il existe normalement un lien de subordination, de sorte que le critère d'indépendance n'est pas rencontré et qu'aucune T.V.A. n'est due dans cette relation⁴.

En effet, quand un professeur preste ses cours de sport au nom et pour le compte d'un tiers (par exemple, une A.S.B.L.), en faveur du bénéficiaire (= c'est l'A.S.B.L. qui perçoit le prix des

3

Déc. adm. n° E.T. 79.369 du 4 février 1994, Rev. T.V.A., 1994, n° 110, p. 1019, n° 994.

Question n° 715 de Mme Wiaux du 5 avril 2005, Questions et Réponses, Chambre, 2004-2005, n° 085, p. 14740-14743.

cours en son nom propre et pour son compte, même par l'intermédiaire physique du professeur), avec deux relations contractuelles :

- d'une part, le fournisseur des cours de sport à l'apprenant est l'A.S.B.L., à la condition que ce soit clairement établi à son égard que ce soit elle le fournisseur, et non la personne physique du professeur lui-même; ainsi, il est indispensable que :
 soit le professeur remette à l'apprenant un reçu du prix payé en liquide qui soit libellé au nom de l'A.S.B.L. (si le reçu est libellé au nom du professeur, il est réputé légalement par l'article 13, § 2, C.TVA être le fournisseur des cours),
 soit le prix soit payé par virement sur le compte de l'A.S.B.L.;
- d'autre part, dans la relation entre l'A.S.B.L. et le professeur de sport, ce professeur, s'il est payé par l'A.S.B.L., est en principe un assujetti à la T.V.A., en tant qu'indépendant. La position administrative traditionnelle est qu'une personne physique qui donne des leçons pour le compte d'un établissement qui fournit des services d'enseignement, de formation ou de recyclage, même si cette personne physique est engagée sous un statut d'indépendant, n'est pas un assujetti à la T.V.A., vu qu'il existe normalement un lien de subordination entre cette personne et l'établissement; la T.V.A. n'est donc certainement pas due sur les rémunérations payées par l'A.S.B.L. à l'indépendant, vu que ce dernier est dans un lien de subordination par rapport à l'organisateur juridique des cours et n'est donc pas un assujetti à la T.V.A.

Il est toutefois à noter que, si le prestataire des cours est une personne morale, il y a par contre assujettissement à la T.V.A. des cours payés par l'A.S.B.L. à la personne morale qui facture ces cours ; en effet, il y a toujours indépendance entre personnes morales et, partant, assujettissement à la T.V.A.⁵.

Lorsqu'une personne physique donne des leçons ou des cours portant sur l'enseignement scolaire, universitaire ou sur la formation professionnelle, le n° 38 de la récente circulaire administrative n° 50/2013 va dans le même sens en considérant que, lorsque des personnes physiques qui ne sont pas salariées ou appointées, donnent des leçons dans un établissement dont les opérations sont ou non exemptées de la taxe conformément à l'article 44, § 2, 4°, a), du Code mais qu'il apparaît qu'elles sont néanmoins liées à cet établissement par un lien de subordination, du fait notamment du contenu de la matière enseignée, des horaires, de la rémunération et du règlement interne, l'Administration considère que de telles personnes n'agissent pas de manière indépendante au sens de l'article 4 du Code précité, de sorte qu'il n'y a pas d'opérations imposables dans leurs relations. Il en est de même lorsque la personne physique concernée est déjà identifiée à la TVA pour d'autres opérations dans le cadre de son activité économique.

Ce qui précède constitue cependant une tolérance dont la personne physique susvisée n'est pas obligée de faire usage, dès lors qu'elle agit dans les conditions de l'article 4 du Code. En l'absence d'un tel lien de subordination, qu'il appartient à l'intéressée d'établir, la qualité d'assujetti à la TVA ne peut lui être refusée.

Telle est d'ailleurs bien la conclusion de l'arrêt Eulitz de la C.J.U.E., 28 janvier 2010, C-473/08, non encore publié au *Rec.*; *F.J.F.*, 2010, p. 526.

L'administration fiscale n'impose pas non plus l'immatriculation à la TVA des sportifs qui ne participent pas à des compétitions ou à des spectacles sportifs, qui accomplissent des services de publicité, lorsqu'ils ne sont assujettis que pour ces activités de publicité⁶.

3. La T.V.A. est-elle toujours due sur une opération ou activité effectuée par un assujetti?

Enfin, il nous faut souligner que, <u>même si un cours de sport est donné par une personne que l'on doit considérer comme un assujetti à la T.V.A. au vu du point 2. ci-dessus, il n'empêche que l'on peut songer à appliquer, soit une exemption de la T.V.A., soit un régime particulier de la franchise.</u>

3.1. Exemption pour les salles de sport

Sont exemptées de la T.V.A., les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive (art. 44, § 2, 3°, du Code de la T.V.A.):

- lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et
- lorsque les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais.

Ainsi, lorsque des cours de sport sont assumés par une telle association sans but lucratif, il y a exemption de la T.V.A. au vu de cet article 44, § 2, 3°, C.TVA et la T.V.A. n'est pas non plus due dans les relations entre l'association sportive assumant la responsabilité des cours, et le professeur qui les dispense à l'élève (pour cause de non-assujettissement dans ce dernier cas ; voy. point 2.2. cidessus).

Par contre, lorsque des cours de sport sont assumés par une personne physique, il ne saurait exister d'exemption de la T.V.A., à défaut d'être une telle association sans but lucratif, et la T.V.A. est due sur ces cours de sport.

3.2. Exemption en matière d'enseignement et de formation professionnelle

Conformément au nouvel article 44, § 2, 4°, C.TVA, sont exemptés à partir du 1er janvier 2014 :

a) l'enseignement scolaire ou universitaire, dont l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, et la formation ou le recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées telles que la fourniture de logement, de nourriture, de boissons et de matériel didactique utilisé pour les besoins de l'enseignement exempté,

Déc. adm. n° ET 23.594 du 26 avril 1977, *Rev. TVA*, n° 31, p. 438. Déc. adm. n° ET 62.466 du 19 octobre 1988. Comm. TVA, n° 18/346 et n° 44/776.

effectués par des organismes de droit public ou par d'autres organismes considérés comme ayant des fins comparables, pour autant que ces organismes n'ont pas pour but la recherche systématique du profit, les bénéfices éventuels ne devant jamais être distribués mais devant être affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations précitées ;

b) les leçons données, à titre personnel, par les enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire.

Il est vrai que l'enseignement sportif est exclu de cette exonération, sauf s'il s'agit d'un enseignement sportif entrant dans les catégories de l'enseignement scolaire ou universitaire, ou de la formation professionnelle, et dispensé par des établissements sans but lucratif susmentionnés; cet enseignement peut toutefois être exempté au titre d'activités sportives dans des établissements qui ne poursuivent pas un but lucratif (art. 44, § 2, 3°, du Code de la T.V.A.; voy. 3.1. ci-dessus et n° 27-28 de la circulaire administrative n° 50/2013).

Ainsi, lorsque des cours portant sur de l'enseignement scolaire ou universitaire, ou sur de la formation professionnelle, sont assumés par une telle association sans but lucratif, il y a exemption de la T.V.A. au vu de cet article 44, § 2, 4°, C.TVA et la T.V.A. n'est pas non plus due dans les relations entre l'établissement d'enseignement assumant la responsabilité des cours, et le professeur qui les dispense à l'élève (pour cause de non-assujettissement dans ce dernier cas ; voy. point 2.2. cidessus).

De plus, contrairement à l'exemption applicable au sport, lorsque des cours portant sur de l'enseignement scolaire ou universitaire, ou sur de la formation professionnelle, sont assumés par une personne physique, cette dernière peut également utiliser la présente exemption de la T.V.A., au titre de leçons données à titre personnel par un enseignant. Sur ces leçons données à titre personnel, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, une personne indépendante, qui est l'associé d'une société de droit civil et qui fournit des prestations en tant qu'enseignant dans le cadre des cours de formation professionnelle continue proposés par un organisme tiers, ne peut pas être considérée comme ayant donné des leçons «à titre personnel», dès lors que c'est cet organisme, - et non l'enseignant concerné - qui est en charge de l'institut de formation dans le cadre duquel ce dernier a donné des leçons et qui a fourni des prestations de formation aux participants aux cours. Cette dernière circonstance, par elle-même, est de nature à exclure la possibilité que l'enseignant - et donc la société civile dont il est l'associé - puisse être considéré comme ayant donné de telles leçons «à titre personnel» 7.

3.3. Le régime de la franchise de la T.V.A. (chiffre d'affaires annuel non exempté,ne dépassant pas actuellement 5.580 € et, à partir du 1er avril 2014, 15.000 €)

Enfin, il faut souligner l'existence d'un régime particulier rendant la T.V.A. non due sur une opération à la sortie imposable en Belgique, à savoir de la franchise de la taxe (art. 56, § 2, du Code de la T.V.A. et A.R. n° 19 du 29 décembre 1992; circ. 2/94). En effet, ce régime particulier de la franchise de la T.V.A., accessible sur option, est organisé comme suit:

_

C.J.U.E., Eulitz, 28 janvier 2010, C-473/08, F.J.F., 2010, p. 526.

- 1° en ce qui concerne les ventes de biens et de services, toutes ces opérations se font sans T.V.A., de sorte que ce fournisseur ne PEUT PAS calculer ni réclamer de T.V.A. à son client; il ne doit donc pas non plus payer de T.V.A. à l'Etat pour ses ventes; les factures, ou les documents en tenant lieu, qu'un assujetti doit délivrer à ses clients doivent être complétés par la mention "Petite entreprise soumise au régime de franchise de la taxe. T.V.A. non applicable";
- 2° en ce qui concerne les achats de biens et de services affectés à l'activité d'assujetti, l'assujetti franchisé N'A PAS DE DROIT A DEDUCTION pour les T.V.A. payées à ses fournisseurs.

Ce régime particulier de la franchise de la taxe est accessible, sur option, aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, réalisé au cours de l'année civile précédente et non déjà exempté par l'article 44 C.TVA, ne dépasse pas le montant actuel de 5.580 euros; pour les entreprises qui ont commencé leur activité au cours de l'année civile précédente, ce chiffre d'affaires est réduit au prorata du temps d'activité de l'entreprise au cours de l'année de création.

Si, au cours d'une année civile, le montant total du chiffre d'affaires a dépassé ce seuil, la petite entreprise est soumise au régime normal de la taxe ou, éventuellement, sur option, au régime particulier du forfait, pour les opérations effectuées à partir de l'expiration du mois au cours duquel le montant total du chiffre d'affaires est dépassé; dans le cas d'un tel dépassement, elle est tenue d'en aviser immédiatement, par lettre recommandée à la poste, le chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle relève; si le dépassement du montant du chiffre d'affaires est occasionnel et n'excède pas 10 p.c. du chiffre d'affaires autorisé, l'assujetti franchisé pourra conserver le bénéfice du régime de la franchise de la taxe.

Or, il faut relever que ce seuil de chiffre d'affaires est temporairement relevé à 15.000 € au 1er avril 2014. Les entreprises qui au regard de leur chiffre d'affaires réalisé en 2013 remplissent toutes les conditions d'application et qui désirent pouvoir déjà bénéficier du régime de la franchise à compter du 1er avril 2014, doivent en faire la demande auprès de leur office de contrôle, via le formulaire disponible sur le site (http://finances.belgium.be), au plus tard le 21 mars 2014 (avis publié au Moniteur belge du 12 mars 2014).

4. Conclusions

En conclusion, deux solutions peuvent être envisagées, concernant les cours de sport.

 Le professeur de sport preste en son nom et pour son compte les cours de tennis en faveur du bénéficiaire (= il perçoit le prix des cours en son nom propre et pour son compte)

Dans ce cas, il s'agit de prestations de services fournies par ce professeur à l'apprenant. Les sommes payées par ce dernier sont alors imposables à la T.V.A. dans le chef de ce professeur, vu que ce dernier preste les cours pour son propre compte et sous sa propre

<u>responsabilité</u>⁸, à moins qu'il ne puisse s'agir de cours portant sur de l'enseignement scolaire ou universitaire, ou sur de la formation professionnelle, auquel cas l'exemption de la T.V.A. de l'article 44, § 2, 4°, b), C.TVA est applicable.

2. Le professeur de tennis preste les cours de tennis au nom et pour le compte d'un tiers (par exemple, une A.S.B.L.), en faveur du bénéficiaire (= c'est l'A.S.B.L. qui perçoit le prix des cours en son nom propre et pour son compte, même par l'intermédiaire physique du professeur)

Dans ce cas, on se trouve face à deux relations contractuelles.

- a) D'une part, le fournisseur des cours de tennis à l'apprenant est l'A.S.B.L., à la condition qu'il soit clairement établi à son égard que c'est elle le fournisseur, et non la personne physique du professeur lui-même; ainsi, il est indispensable que :
 - soit le professeur remette à l'apprenant un reçu du prix payé en liquide qui soit libellé au nom de l'A.S.B.L. (si le reçu est libellé au nom du professeur, il est réputé légalement par l'article 13, § 2, C.TVA être le fournisseur des cours),
 - soit le prix soit payé par virement sur le compte de l'A.S.B.L.
- b) D'autre part, dans la relation entre l'A.S.B.L. et le professeur de tennis, ce professeur, s'il est payé par l'A.S.B.L. n'est pas un assujetti à la T.V.A., vu qu'il existe normalement un lien de subordination entre lui et l'établissement. C'est ce que confirme la réponse ministérielle de 2005 relative aux cours de sport et non démentie par la récente circulaire administrative n° 50/2013 ne portant que sur l'enseignement scolaire ou universitaire, et sur la formation professionnelle. Et ce, même si cette personne physique est engagée sous un statut d'indépendant.

<u>La T.V.A.</u> n'est donc certainement pas due sur les rémunérations payées par l'A.S.B.L. à <u>l'indépendant, vu que ce dernier est dans un lien de subordination par rapport à l'organisateur juridique des cours et n'est donc pas un assujetti à la T.V.A.</u>

Il est toutefois à noter que, si le prestataire des cours est une personne morale, il y a par contre assujettissement à la T.V.A. des cours payés par l'A.S.B.L. à la personne morale qui les facture; en effet, il y a toujours indépendance entre personnes morales et, partant, assujettissement à la T.V.A.

* *

En vous remerciant de la confiance que vous nous avez témoignée, nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute autre analyse que vous jugeriez utile.

Vincent Sepulchre Administrateur délégué

- Statut T.V.A. des professeurs de sport – A.I.S.F. - Note du 23 mars 2014 – Page 9 -

⁸ C.J.C.E., arrêt Werner Haderer c. Finanzamt Wilmersdorf du 14 juin 2007, C-445/05.